



Paris, le jeudi 21 juin 2018

Messieurs les Présidents,

Vous avez souhaité la création en mai 2018 d'un groupe de travail informel commun à l'Assemblée nationale et au Sénat en vue de réfléchir à l'inclusion des droits et libertés numériques dans la Constitution.

Ce groupe s'est réuni à cinq reprises pour délibérer à huis clos et procéder à quelques auditions<sup>1</sup>.

Le groupe de travail considère que sa mission s'achève dès lors que les commissions des lois saisies au fond du projet de loi de révision constitutionnelle entament leurs travaux.

Tout en soulignant que le sujet dont il était saisi mériterait un traitement plus approfondi, le groupe de travail estime que le résultat de ses délibérations peut être utile aux débats des deux assemblées.

C'est pourquoi nous vous adressons trois propositions de textes visant respectivement :

- à intégrer dans le préambule de la Constitution une Charte du numérique, à l'instar de la Charte de l'environnement adoptée en 2004 ;
- à reconnaître le rôle du numérique dans l'expression démocratique au Titre 1<sup>er</sup> de la Constitution (article 4) ;
- à élargir expressément le domaine de la loi à certains enjeux liés au numérique en complétant l'article 34 de la Constitution.

---

<sup>1</sup> Jeudi 24 mai 2018 (échange de vues) ; Jeudi 7 juin 2018 (audition de M. Jacky Richard, vice-président de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat et de M. Laurent Cytermann, maître des requêtes) ; Mardi 12 juin 2018 (audition de M. Perica Sucevic, directeur adjoint d'Etalab, chef du pôle juridique au Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique) ; Jeudi 14 juin 2018 (audition de M. Jean-Philippe Derosier, Professeur de droit public) ; Jeudi 21 juin 2018 (échange de vues).



Le groupe de travail lors de sa dernière réunion a exprimé sa préférence pour la proposition de Charte du numérique.

En vous remerciant de nous avoir confié cette mission, nous vous prions, Messieurs les Présidents, d'agréer l'expression de notre considération distinguée.

Paula Forteza  
Députée  
Co-rapporteure

Christophe-André Frassa  
Sénateur  
Co-rapporteur



## Membres du groupe de travail sur les droits et libertés à l'ère numérique

Mme Paula Forteza, députée, co rapporteure

M. Christophe-André Frassa, sénateur, co rapporteur

Mme Esther Benbassa, sénatrice

M. Pierre-Yves Bournazel, député

M. Patrick Chaize, sénateur

M. Yvon Collin, sénateur

M. Pierre Dharréville, député

M. Jérôme Durain, sénateur

M. Jean-François Eliaou, député

M. Sébastien Huyghe, député

Mme Sophie Joissains, sénateur

Mme Muriel Jourda, sénateur

M. Éric Kerrouche, sénateur

M. Bastien Lachaud, député

M. Philippe Latombe, député

M. Jean-Michel Mis, député

Mme Catherine Morin-Desailly, sénatrice

M. François Patriat, sénateur

Mme Cécile Untermaier, députée

## Charte du numérique

« Le peuple français,

« Considérant :

« Que le numérique prend une importance déterminante pour l'humanité en raison des transformations qu'il induit ;

« Que les principes d'un internet neutre, ouvert et non-centralisé doivent être défendus ;

« Que les technologies numériques représentent un vecteur de progrès pour l'humanité mais aussi un enjeu pour la souveraineté du Peuple, la liberté des personnes et l'indépendance des institutions ;

« Que l'égalité des personnes et des territoires face au numérique est un objectif que l'Etat doit rechercher ;

« PROCLAME :

« Art. 1er. – La loi garantit à toute personne un droit d'accès aux réseaux numériques libre, égal et sans discrimination.

« Art. 2. – Dans les limites et les conditions fixées par la loi, les réseaux numériques sont développés dans l'intérêt collectif et respectent le principe de neutralité qui implique un trafic libre et l'égalité de traitement.

« Art. 3 – Le numérique facilite la participation de toute personne à la vie publique et l'expression des idées et des opinions.

« Art. 4. – Toute personne a le droit, dans les limites et les conditions fixées par la loi, d'accéder aux informations détenues par les autorités publiques ou utiles à un débat d'intérêt public et de les réutiliser.

« Art. 5. – La loi garantit à toute personne la protection des données à caractère personnel qui la concernent et le contrôle des usages qui en sont faits.

« Art. 6. – Toute personne a le droit à l'éducation et à la formation au numérique et à son utilisation.

« Art. 7. – La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.



#### **Amendement au Titre 1<sup>er</sup> de la Constitution « De la souveraineté » Article 4**

« Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

« Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1er dans les conditions déterminées par la loi.

« La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

**« La loi prévoit les conditions dans lesquelles les partis politiques et les personnes peuvent participer à la vie démocratique de la Nation grâce aux réseaux numériques. »**

### Amendement à l'article 34 de la Constitution

« La loi fixe les règles concernant :

« - les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

« - la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;

« - la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

« - l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie ;

**« - l'accès aux réseaux numériques et leur neutralité, l'accès aux informations publiques et leur réutilisation, la protection et le contrôle des données à caractère personnel.**

« La loi fixe également les règles concernant :

« - le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;

« - la création de catégories d'établissements publics ;

« - les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;

« - les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

« La loi détermine les principes fondamentaux :

« - de l'organisation générale de la défense nationale ;

« - de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;

« - de l'enseignement ;

« - de la préservation de l'environnement ;

« - du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

« - du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

« Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

« Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

« Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État.

« Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

« Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.